

# CHAPITRE III. GARANTIE B. MATÉRIEL DÉFECTUEUX

## CHAPITRE I – GARANTIE

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nonobstant l'exclusion Problème de données contenue au formulaire 003.1, Exclusions Communes, nous paierons la perte réelle nécessaire que vous subissez en raison de la perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci découlant d'une **cause du sinistre couverte** pendant la **période d'assurance**.

### 2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. Une mauvaise manipulation ou un mauvais jugement des assistants du caméraman ou des opérateurs d'ordinateurs.
- 2.2. Une erreur de jugement dans l'exposition, l'éclairage ou l'enregistrement sonore.
- 2.3. L'utilisation de films vierges, de bandes vidéo, de supports ou de logiciels inadéquats.
- 2.4. Une erreur dans la programmation de la machine ou dans les instructions données à la machine.
- 2.5. L'utilisation de films, de bandes vidéo, de caméras, de lentilles, de pellicules photographiques ou de matériel de sonorisation qui n'ont pas été pleinement testés par vous ou pour votre compte et jugés en bon état de fonctionnement avant le début du tournage d'une **production assurée** ou d'une série de productions.

## CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie du matériel défectueux.

## CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie du matériel défectueux. Nous paierons alors le montant de la perte ou des dommages rajustés dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

## CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

### 1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction de ce qui suit :

- 1.1. tous les **coûts de production assurables** nécessaires que vous engagez pour **recommencer** la **production assurée** dépassant le montant des **coûts de production assurables** que vous auriez engagés si aucune perte ni aucun dommage matériel n'était survenu;
- 1.2. tous les autres coûts nécessaires qui réduisent le montant du sinistre par ailleurs payable.

### 2. Votre perte ne comprendra pas ce qui suit :

- 2.1. les pertes de bénéfices;

Toutefois, nous paierons pour les **coûts de production assurables** engagés :

- 2.1.1. en conséquence directe d'un retard inévitable qui s'est produit pendant la période nécessaire pour **recommencer** les parties touchées de la **production assurée**;
- 2.1.2. qui sont les résultats d'une **perte liée à la date d'arrêt** couverte.

### 3. Nous réduirons le montant de votre perte dans la mesure où :

- 3.1. vous pouvez reprendre la **photographie principale** et cesser d'engager des **coûts de production assurables** supplémentaires; ou
- 3.2. vous ne **recommencez** pas les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement que possible.

Nous paierons en fonction de la période de temps qui aurait été requise pour **recommencer** les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement que possible.

### 4. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur uniquement du fait qu'une ou plusieurs **causes du sinistre couvertes** vous empêchent de manière raisonnable, pratique et nécessaire de terminer la **photographie principale**, sans égard à toutes exigences relativement à une date d'achèvement ou de livraison de la **production assurée**, nous paierons à titre de perte les **coûts de production assurables** totaux que vous aurez engagés pour la **production assurée**.

## CHAPITRE V – DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Aux fins de la présente garantie, la disposition suivante s'ajoute aux dispositions figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision) ou dans les Dispositions générales.

### Obligation supplémentaire en cas de sinistre

À moins que vous n'ayez l'intention de délaisser la **production assurée**, vous devez **recommencer** les parties touchées de la **production assurée** aussi rapidement que possible.

## CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS

**Le non-respect des engagements suivants nous libérera de toute obligation aux termes du contrat dans la mesure où un sinistre est subi ou aggravé en raison de ce non-respect.**

1. Vous prenez les engagements suivants :

- 1.1. les illustrations, les dessins, les logiciels et le matériel connexe utilisés pour générer des images informatiques et des cells d'animation seront conservés jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :
  - 1.1.1. l'épuisement de votre responsabilité civile;
  - 1.1.2. le tirage d'un double de protection; ou
  - 1.1.3. l'expiration de la présente garantie.
- 1.2. vous protégerez et conserverez tous les éléments énumérés au paragraphe 1.1. ci-dessus qui ont été photographiés ou utilisés de la façon prévue dans le cadre du processus de production. L'endommagement desdits éléments ne sera pas considéré comme un sinistre aux termes des présentes, sauf si d'autres **biens couverts** sont endommagés et que vous avez respecté les engagements qui précèdent;
- 1.3. vous n'accumulerez, à des fins d'expédition, aucun négatif exposé non développé pendant une période dépassant cinq (5) jours de tournage ou sept (7) jours consécutifs, la période la plus courte étant à retenir, à moins que nous n'en ayons convenu par écrit. Vous traiterez et visionnerez également le négatif expédié;
- 1.4. vous procéderez au montage d'un double de protection ou d'un duplicata d'une bande de la **production assurée** dans les plus brefs délais et vous le retirerez physiquement des lieux où se trouve la bande ou le négatif original vers un autre laboratoire;
- 1.5. vous expédiez la bande maîtresse et la copie sous plis distincts, avant la livraison à un distributeur ou la sortie commerciale ou le visionnement d'essai de la **production assurée**; ou
- 1.6. vous n'accumulerez pas plus de trois (3) jours de tournage d'images numériques sans visionner tout le métrage sur un appareil de visionnement à haute définition.

## CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

1. **Biens couverts** :

- 1.1. signifie :
  - 1.1.1. vos pellicules vierges;
  - 1.1.2. vos bandes vidéo ou vos contenus multimédias numériques;
  - 1.1.3. votre film cinématographique exposé et sa piste sonore ou son enregistrement sonore;
  - 1.1.4. votre bande magnétique ou bande vidéo ou vos contenus multimédias numériques enregistrés correctement et leur piste sonore ou un autre enregistrement sonore. Ils sont considérés comme enregistrés correctement s'ils ont été rejoués, vérifiés et jugés satisfaisants après l'enregistrement;
  - 1.1.5. vos interpositifs et épreuves positives de films;
  - 1.1.6. vos copies de travail et vos positifs marron;
  - 1.1.7. vos transparents, cells, illustrations utilisées pour créer des images d'animation et vos logiciels et votre matériel connexe utilisés pour générer des images informatiques s'y rattachant;
  - 1.1.8. les biens d'autrui semblables dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes légalement responsable, et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans une **production assurée**.
- 1.2. ne comprend pas :
  - 1.2.1. les chutes de montage;
  - 1.2.2. le métrage inutilisé; ou
  - 1.2.3. le fonds documentaire.

2. **Cause du sinistre couverte** signifie :

- 2.1. les matériaux défectueux;
- 2.2. l'équipement défectueux;
- 2.3. le montage défectueux;
- 2.4. le développement défectueux;
- 2.5. le traitement défectueux;
- 2.6. l'endommagement, la perturbation ou l'effacement électrique, magnétique ou par rayons X accidentel de films, de films vierges, de supports vierges, d'enregistrements électroniques ou de bandes vidéo.

3. **Période d'assurance** signifie la période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 3.1. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original;
- 3.2. la date à laquelle votre intérêt dans le bien prend fin;
- 3.3. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.

La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.

4. **Recommencer** désigne le fait de photographier de nouveau, de réenregistrer, de recréer ou de reprogrammer essentiellement de la même manière les parties touchées de la **production assurée**.